

Gouvernement du Québec

### Décret 1659-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 264-93 du 3 mars 1993, monsieur Jean-Marie Archambault était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'il perdra qualité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les professeurs ont désigné monsieur Edmond T. Miresco;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Edmond T. Miresco, professeur à l'École de technologie supérieure, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, en remplacement de monsieur Jean-Marie Archambault.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24771

Gouvernement du Québec

### Décret 1662-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la modification du décret 819-86 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par son décret 819-86 du 11 juin 1986, a délivré un certificat d'autorisation en faveur d'Aluminium du Canada Limitée pour la réalisation de son programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean;

ATTENDU QUE Alcan Aluminium Limitée est, depuis le 24 juillet 1987, le nouveau nom de Aluminium du Canada Limitée;

ATTENDU QUE le décret 819-86 adopté le 11 juin 1986 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 9 juillet 1986 prévoyait que le programme s'étendrait sur une période de dix ans et devait se terminer le 8 juillet 1996;

ATTENDU QUE Alcan Aluminium Limitée a soumis, le 27 août 1993, une demande de modification de son certificat d'autorisation visant à prolonger de dix ans la période de réalisation de son programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean pour des motifs recevables;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté par son ministre de l'Environnement, par son ministre de l'Énergie et des Ressources et par son ministre du Loisir de la Chasse et de la Pêche, et Aluminium du Canada Limitée, représenté par son vice-président, ont signé le 11 juin 1986 une entente d'une durée de dix ans conformément à la condition 5 du décret 819-86 du 11 juin 1986;

ATTENDU QUE Alcan Aluminium Limitée a signifié son accord pour la prolongation de dix ans de la durée de ladite entente;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, en tant que cosignataire, a signifié son accord pour la prolongation de dix ans de la durée de ladite entente;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a formé le 30 mars 1995 un comité *ad hoc* pour évaluer le fonctionnement et les résultats du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean. Ce comité était composé de représentants des organismes suivants: les municipalités régionales de comté Maria-Chapdelaine, Le Domaine-du-Roy et Lac-Saint-Jean-Est, le Conseil régional des Loisirs, le Conseil régional de l'Environnement, la Région-laboratoire du développement durable et la compagnie Alcan Aluminium Limitée;